



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'environnement  
Division Protection de l'air et produits  
Chimiques  
3003 Berne3

Lausanne, le 19 décembre 2014

## **Modification de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparation et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim)**

Madame, Monsieur,

Le 26 septembre 2014, vous avez ouvert une procédure de consultation sur la 4<sup>ème</sup> révision de l'ORRChim. Nous déplorons le fait que nous n'ayons pas été consultés en la matière. En effet, cette révision porte notamment sur les applications aériennes. Cet aspect a retenu tout particulièrement notre attention car de nombreux hectares de vignes et de vergers sont traités par voie aérienne en Suisse romande. Nous nous permettons donc de vous faire part de notre avis.

### **PRÉAMBULE : LES TRAITEMENTS AÉRIENS EN SUISSE**

L'hélicoptère est utilisé pour traiter des cultures en Suisse depuis les années 1970. Actuellement, quelque 8'400 viticulteurs et arboriculteurs des cantons du Valais, de Vaud, de Genève, de Neuchâtel et de Berne y ont recours. Environ 1'800 hectares de vignes sont ainsi protégés contre le mildiou et l'oïdium, ainsi que 80 hectares de vergers d'abricotiers, contre la moniliose. Les surfaces traitées sont cartographiées et ont été mises à l'enquête publique.

En Suisse, Air-Glacières est la seule entreprise aérienne disposant d'installations techniques homologuées permettant d'offrir ce service. Les applications aériennes sont exécutées exclusivement par hélicoptère, jamais avec un avion.

Seuls des fongicides spécifiquement homologués par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent être utilisés. Les insecticides sont interdits.

Les applications aériennes sont également utilisées pour réguler les populations de moustiques avec des biocides sur les étendues d'eau dans les cantons de Fribourg et du Tessin.

Contrairement aux affirmations contenues dans le rapport explicatif accompagnant la consultation, **les applications par voie aérienne sont une réalité dans 7 des 23 cantons suisses.**

Par ailleurs, comme vous le mentionnez dans votre rapport explicatif, *« l'épandage par voie aérienne permettant à plusieurs utilisateurs d'appliquer des produits est centralisé et professionnalisé au sein d'une seule entreprise. Ainsi, le risque d'utilisation inappropriée est réduit et les émissions de bruit restreintes à quelques heures par jour. De plus, une telle application permet de limiter le risque d'exposition pour l'utilisateur. »*

### **REMARQUES GÉNÉRALES**

Les applications aériennes en Suisse sont soumises à autorisation. Dès 1982, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'OFAG ont

édicte des directives à respecter pour obtenir une autorisation. Ces directives ont été fortement renforcées en 1990. Elles ont encore été révisées en 1998. Une nouvelle révision est actuellement en cours.

Formellement, les autorisations sont délivrées à la compagnie aérienne par l'Office fédéral de l'aviation civile, sur préavis de l'Office fédéral de l'environnement. Cette tâche revient à l'OFAC selon l'article 41, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase<sup>1</sup> de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) en lien avec l'article 13 de l'Ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA, RS 748.121.11)<sup>2</sup>.

La Suisse devra prochainement modifier sa législation sur la navigation aérienne en vertu de l'Accord bilatéral sur la navigation aérienne et de son affiliation à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA)<sup>3</sup>. A l'avenir, le droit à l'exécution de vols d'épandage en Suisse sera ainsi partie constituante de la certification de base d'une entreprise aérienne pour une durée indéterminée sans autorisation supplémentaire dans le cas particulier. Par conséquent, l'actuelle autorisation au cas par cas selon l'article 13 ORA tombera à l'avenir, vraisemblablement dès 2017. L'article 41, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase LPE ne déterminera donc plus la compétence de l'OFAC.

La future modification précitée du droit suisse sur la navigation aérienne rend nécessaire de désigner une autre instance pour délivrer les autorisations pour les applications aériennes.

Au motif que la Directive 2009/128/CE de l'Union européenne interdit les applications aériennes de manière générale, la révision de l'ORRChim en consultation veut poser le principe d'une interdiction générale des applications aériennes au plan suisse, tout en laissant libres les cantons d'autoriser les applications aériennes sur leur territoire. **Nous ne pouvons en aucun cas adhérer à cette proposition.**

Relevons que la Suisse n'a aucune obligation à suivre la Directive 2009/128/CE, car les Accords bilatéraux signés entre la Suisse et l'UE n'obligent pas notre pays à reprendre les directives européennes relatives à l'environnement. De plus, cette directive donne compétence aux Etats membres de l'UE d'autoriser les traitements aériens sur leur territoire. **L'autorisation des applications aériennes doit donc rester en main de la Confédération.**

Nous avons comparé le contenu de la Directive 2009/128/CE avec la législation suisse en vigueur. Nous arrivons à la conclusion que les Instructions pratiques fédérales, valables depuis 1990 et révisées en 1998, remplissent intégralement les nouvelles exigences européennes relatives aux applications aériennes.

**Nous désapprouvons totalement l'inscription dans la législation fédérale d'une interdiction de principe des applications aériennes en Suisse. Cette technique a fait ses preuves en Suisse au cours des 40 dernières années.**

---

<sup>1</sup> Art. 41 LPE Compétence exécutive de la Confédération

...

<sup>2</sup> L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la loi sur la protection de l'environnement. Avant de prendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'Office et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

<sup>2</sup> Art. 13 ORA Largage et épandage

<sup>1</sup> Des objets ou des liquides ne peuvent être largués ou épandus à partir d'un aéronef en vol qu'avec l'autorisation de l'office.

...

<sup>3</sup> Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

En outre, **nous refusons de confier aux cantons la compétence d'autoriser des applications**. Ce transfert pose de nombreux problèmes qui condamneraient de facto les applications aériennes :

1. Les cantons devraient légiférer pour autoriser les traitements aériens ; nous doutons que tous les cantons concernés (VS, VD, GE, NE, BE FR, TI, autres ?) le fassent. Sans législation cantonale, il n'y aurait plus d'autorisation possible.
2. Chaque canton pourrait promulguer ses propres conditions pour délivrer les autorisations. Les utilisateurs seraient soumis à des conditions divergentes pour effectuer les mêmes applications aériennes. Un canton pourrait même transférer l'autorisation aux communes, au motif que peu de communes sont concernées (ex : GE, BE, NE). Les conditions pourraient alors diverger d'une commune à l'autre.
3. Si un viticulteur veut utiliser l'hélicoptère suite à un orage de grêle pour protéger ses raisins contre le coïtre, il ne pourra le faire que si ses vignes sont situées dans un canton qui aura préalablement légiféré sur les applications aériennes.
4. Les services cantonaux de plusieurs cantons concernés par les applications aériennes ont manifesté leur opposition à ce transfert de compétence. Ils font valoir qu'ils sont chargés d'effectuer des contrôles lors des applications aériennes. La tâche de contrôle est incompatible avec la délivrance des autorisations.

L'autorisation des applications aériennes doit rester une compétence de la Confédération, car tout ce qui concerne les applications aériennes est réglé par le droit fédéral sans marge de manœuvre pour les cantons :

- le vol des hélicoptères est soumis à la loi fédérale sur la navigation aérienne
- l'installation de pulvérisation montée sur l'hélicoptère est homologuée par Agroscope
- la liste des produits phytosanitaires autorisés par voie aérienne est éditée par l'OFAG
- le pilote et la personne responsable au sol doivent posséder un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires selon l'Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH).

Nous notons que l'OFEV partage notre souci d'uniformiser les conditions à remplir pour obtenir une autorisation puisque les Instructions pratiques de 1998 seront maintenues. Il nous semble contradictoire, d'une part, de transférer aux cantons une compétence aujourd'hui en main des offices fédéraux et, d'autre part, de régler dans les moindres détails à travers des directives fédérales les conditions à remplir pour que le canton puisse délivrer une autorisation.

Vu ce qui précède, la Fédération suisse des vigneronns demande que l'OFEV délivre les autorisations pour les applications aériennes lorsque l'OFAC n'assumera plus cette tâche.

#### **REMARQUES DE DÉTAIL**

En accord avec nos remarques générales, nous demandons à l'article 4 de maintenir la lettre b et d'y remplacer "Office fédéral de l'aviation civile" par "Office fédéral de l'environnement". La lettre c est à adapter en conséquence.



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

#### Art. 4 Usages soumis à autorisation

Les usages suivants requièrent une autorisation délivrée par les autorités mentionnées ci-dessous :

Usage :	Autorité délivrant l'autorisation :
b. la pulvérisation et l'épandage de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par avion	<del>l'Office fédéral de l'aviation civile</del> l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'OSAV et l'OFAG
c. l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt, s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la lettre a <b>ou b</b>	les autorités cantonales

En accord avec nos remarques générales, nous demandons de renoncer à l'annexe 2.6a.

*Annexe 2.6a*

*(art. 3)*

#### ~~Epandages de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par voie aérienne~~

A supprimer.

Si, malgré notre opposition, l'annexe 2.6a devait être maintenue, nous ne voyons pas de raison justifiant une exception spécifique pour le traitement de la pyrale du maïs mais demandons que la technologie des drones soit disponible pour les autres cultures également. Le point 2.1 de l'annexe 2.6a devrait donc être modifié comme suit :

##### **2.1 Aéronef sans occupant**

*L'interdiction au sens du ch. 1 ne s'applique pas à la diffusion d'hyménoptères parasites (~~Trichogramma brassicae~~ ~~Bezdenko~~) de faune auxiliaire à l'aide d'un aéronef sans occupant (drone) dans le but de lutter contre la pyrale du maïs (~~Ostrinia nubilalis~~) dans le maïs.*

En vous priant de prendre note de notre position, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AGORA

Le directeur

Walter Willener